



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 7 février 2013

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu
Tél. : 03.44.06.12.55
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : muriel.leleu@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à
Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le directeur départemental des finances publiques
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Synthèse des observations formulées en 2012 au titre du contrôle budgétaire.

Lors du contrôle des actes budgétaires qui me sont transmis, je suis conduit à vous faire part d'observations, et parfois même à vous demander l'annulation ou la modification d'un acte. La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la synthèse des principales irrégularités constatées au cours de l'année 2012.

En effet, dans le cadre du processus de modernisation des préfectures, la qualité du service rendu aux élus locaux et aux usagers constitue une priorité de l'Etat. Pour cela, la préfecture s'est engagée dans une démarche de qualité de service pour laquelle elle a obtenu la certification "Qualipref" accordée par l'Agence Française de la Qualité (AFAQ).

1. Vote des budgets primitifs -

L'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'à compter de l'exercice 2013 **et de façon pérenne la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril** au lieu du 31 mars. L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales a donc été modifié en conséquence. Il en est de même pour le vote des taux des impositions directes locales.

Les budgets doivent être votés à la majorité absolue et transmis à mes services dans le délai de quinze jours. Je vous rappelle que dans les communes de 3500 habitants et plus ou dans les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants, ainsi que dans les départements, l'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent son vote (L2312-2 et L3312-1 du code général des collectivités territoriales). Vous trouverez dans une fiche annexée les modalités de déroulement de ce débat.

Vote des comptes administratifs -

S'agissant du vote des comptes administratifs par l'organe délibérant, celui-ci doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis dans mes services dans le délai de quinze jours, en application de l'article L.1612-2 du CGCT.

Le conseil municipal est habituellement présidé par le maire ou, à défaut par celui qui le remplace. Or, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote. Ces règles découlent du principe général selon lequel une personne ne peut être à la fois juge et partie.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Cette disposition a pour objet d'éviter tout blocage dans le cas d'un partage des voix au sein du conseil municipal en raison de l'absence du maire qui doit se retirer au moment du vote. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins blancs.

Rappel des règles de quorum -

Je vous rappelle que l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales précise que l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour le vote du compte administratif, le maire ou président de l'EPCI ne pouvant assister au vote, ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents.

Régies d'avances et de recettes -

Je vous précise que les actes de nomination des régisseurs et mandataires suppléants sont exécutoires de plein droit dès qu'ils sont notifiés aux intéressés. Ils n'ont donc pas à être transmis au représentant de l'Etat.

Par ailleurs, vous trouverez sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr), sous la rubrique des circulaires 2013 des fiches thématiques sur les points suivants :

- le débat d'orientation budgétaire
- la reprise des résultats au budget primitif
- les subventions d'équilibre aux budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (SPIC)
- les arrêtés d'actualisation des instructions budgétaires et comptables pour l'exercice 2013

*
* *

Je profite de cette circulaire pour vous transmettre le calendrier des dotations 2013 qui seront consultables sur le site de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>.

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter sur les différents points abordés dans cette circulaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT

Calendrier Dotations et Fonds de péréquation 2013

Prévision de mise en ligne

Communes	Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	Février - 1 ^{ère} quinzaine
	Dotation d'équipement des territoires ruraux de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna et de la Polynésie française (DETR)	Février - 1 ^{ère} quinzaine
	Dotation élu local	Mars - 2 ^{ème} quinzaine
	Dotation de développement urbain (DDU)	Mars - 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation forfaitaire - dotation de base des communes	Février - 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation forfaitaire - dotation superficière	Février - 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation forfaitaire - complément de garantie	Février - 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation forfaitaire - dotation parc national et parc naturel marin	Février - 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation forfaitaire - part compensations (CPS et baisse de DCTP)	Février - 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)	Mars - 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation de solidarité rurale (DSR)	Mars - 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation nationale de péréquation (DNP)	Mars - 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation d'aménagement des communes d'outre-mer	Mars - 2 ^{ème} quinzaine
	Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)	Mars - 2 ^{ème} quinzaine
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	Mars - 2 ^{ème} quinzaine	
EPCI	DGF des EPCI : dotation d'intercommunalité	Mars - 1 ^{ère} quinzaine
	DGF des EPCI : dotation de compensation	Mars - 1 ^{ère} quinzaine
	DGF des EPCI : dotation des groupements touristiques	Février - 2 ^{ème} quinzaine
	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	Mars - 2 ^{ème} quinzaine

Départements	DGF des départements : dotation forfaitaire	Février - 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des départements : dotation de compensation	Février - 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des départements : dotation de fonctionnement minimale	Mars - 1 ^{ère} quinzaine
	DGF des départements : dotation de péréquation urbaine	Mars - 1 ^{ère} quinzaine
	Dotation départementale d'équipement des collèges	Février - 1 ^{ère} quinzaine
	Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	Mars - 2 ^{ème} quinzaine
	Fonds de péréquation de la CVAE des départements	Mars - 2 ^{ème} quinzaine
Régions	DGF des régions : dotation forfaitaire	Mars - 1 ^{ère} quinzaine
	DGF des régions : dotation de péréquation	Mars - 1 ^{ère} quinzaine
	Dotation régionale d'équipement scolaire	Février - 1 ^{ère} quinzaine
	Fonds de péréquation des ressources des régions	Mars - 2 ^{ème} quinzaine